

La modification 024 à la DPRE vise à :

1. Répondre aux questions 40 et 41; et
2. Corriger l'erreur au paragraphe 2.1.2 qui avait été faite dans le cadre de la modification 22.

1. Q40. Question

Conformément à la section 7.4 de l'Annexe J de la Demande de réponses pour l'évaluation (DRPE) (Modalités d'engagement avec les employés d'EACL), veuillez clarifier ce qui est jugé comme une « distance appropriée entre leurs [employés d'EACL] interactions usuelles avec EACL et le processus d'approvisionnement d'OGEE », sans que ces activités « suscite[nt] l'apparence d'un [avantage indu] » envers les Répondants, Répondants qualifiés ou Soumissionnaires ».

R40. Réponse

La clause 7.4 de l'annexe J de la DRPE (7.4 Modalités d'engagement avec les employés d'EACL) précise que les employés d'EACL sont tenus de ne fournir ou communiquer aucun renseignement pouvant conférer à un Répondant, à un Répondant qualifié ou à un Soumissionnaire un avantage indu sur un autre Répondant, Répondant qualifié ou Soumissionnaire, ou à susciter l'apparence d'un tel avantage. La référence spécifique au fait que les employés d'EACL et les Répondants, Répondants qualifiés ou Soumissionnaires soient « tenus de conserver une distance appropriée entre leurs interactions usuelles avec EACL et le processus d'approvisionnement d'OGEE » vise à préciser aux employés d'EACL, de LNC et aux Répondants, Répondants qualifiés ou Soumissionnaires qu'ils se doivent d'éviter de discuter de tout aspect du processus d'approvisionnement d'OGEE lorsqu'ils entrent en contact pour des raisons autres que celles liées au processus d'approvisionnement d'OGEE.

Q41. Question

Conformément à la section 7.1 de l'Annexe J de la DRPE (7.1 Modalités d'engagement avec le Canada (à l'exclusion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire)), veuillez clarifier quelles personnes peuvent être considérées comme « fonctionnaires du Canada ». Par exemple, les fonctionnaires ou les représentants élus sans lien au processus d'approvisionnement d'OGEE peuvent-ils être considérés comme des « fonctionnaires du Canada »?

R41. Réponse

La référence aux fonctionnaires du Canada à la section 7.1 de l'annexe J de la DRPE (7.1 Modalités d'engagement avec le Canada (à l'exclusion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire)) réfère à tout employé ou représentant du Gouvernement du Canada, y compris les ministres de la Couronne. Plus précisément, cela comprends tous les fonctionnaires ainsi que les représentants élus.

2. Supprimer l'article 2.1.2 et le remplacer par :
  - 2.1.2 Voici les Dates d'admission des réponses:

Première date d'admission des réponses : le 7 avril 2014 avant 14 h, HAE

Deuxième date d'admission des réponses : le 23 mai 2014 avant 14 h, HAE

Troisième date d'admission des réponses : le 15 juillet 2014 avant 14h, HAE

Quatrième date d'admission des réponses : le 6 août 2014 avant 14 h, HAE

Cinquième date d'admission des réponses: le 9 septembre 2014 avant 14h, HAE

Sixième date d'admission des réponses: le 29 octobre 2014 avant 14h, HAE

Dernière date d'admission des réponses: le 10 novembre 2014 avant 14h, HNE

N.B. : l'article 2.1.2 dans la version anglaise de la DRPE (changé dans la modification 22) demeure inchangé.

**Toute autre modalités et/ou conditions demeurent inchangés.**